REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLENEUVE

DOSSIER : N° DP 004 242 26 00067
Déposé le : **17/10/2026**
Dépôt affiché le **: 17/10/2026**
Complété le : /
Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 17/11/2026
Demandeur : **Madame BLANC Manon, Monsieur HOFMANN Frank**
Nature des travaux : **Fermeture terrasse et extension / pose vélux et panneaux photovoltaïques / garage**
Sur un terrain sis à : **Chemin de la chapelle Notre Dame à VILLENEUVE (04180)**
Référence(s) cadastrale(s) : **4242 D 2048, 4242 D 265**

ARRÊTÉ N°A2026-217
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLENEUVE

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VILLENEUVE, approuvé le 13/11/2006, mis à jour le 11/04/2007, modifié le 27/06/2008, modifié par modification simplifiée le 18/01/2011 et le 31/10/2022, modifié le 09/05/2012, le 07/04/2014, le 24/06/2019, le 28/11/2022 et mis à jour le 07/08/2014, le 23/06/2016, le 08/01/2018, le 15/11/2018 et le 22/12/2025,
VU le règlement de la zone N1,

VU le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n° 2018-296-004 du 23/10/2018,
Vu le règlement des zones B5 et R3 du PPR – Inondation Mouvement de Terrain,
Vu le règlement des zones B1 et B2 du PPR – Retrait Gonflement des Argiles,
Vu le règlement de la zone rouge du PPR – Incendie de Forêt,
VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
VU la zone de sismicité de niveau 4,

VU la déclaration préalable présentée le 17/10/2026 par Madame BLANC Manon et Monsieur HOFMANN Frank,
VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de régularisation de fermeture d'une terrasse et extension habitation / pose vélux et panneaux photovoltaïques / garage ;
- sur un terrain situé Chemin de la chapelle Notre Dame à VILLENEUVE (04180) ;
- pour une surface de plancher créée de 19 m² ;

Considérant la zone N1 du PLU, zone protégée en raison de la présence importante de boisements, de la qualité du paysage et de la qualité des milieux naturels correspondant en grande partie à la zone de nature et de silence du Parc Naturel Régional du Luberon,

Considérant le règlement de la zone N1 du PLU et notamment l'article N1-1 qui interdit toutes constructions de quelle nature que ce soir à l'exception de celles visées à l'article N1-2,

Considérant que la création de surface de plancher et l'installation de panneaux photovoltaïques, objets de la présente demande, n'est pas visée par l'article N1-2,

Considérant que la règlementation d'urbanisme la plus restrictive se doit d'être appliquée,

Considérant que l'article R111.2 du Code de l'Urbanisme qui règlemente que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que le terrain bâti est situé en zone rouge du Plan de Prévention des risques incendies de forêt (PPRIF),

CONSIDERANT l'article L421-9 du code de l'urbanisme qui indique :
Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.
Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :
1° Lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
2° Lorsqu'une action en démolition a été engagée dans les conditions prévues par l'article L. 480-13 ;
3° Lorsque la construction est située dans un parc national créé en application des articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ou dans un site classé en application des articles L. 341-2 et suivants du même code ;
4° Lorsque la construction est située sur le domaine public ;
5° Lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis ;
6° Dans les zones mentionnées au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
7° Lorsque la construction a été réalisée sans consignation de la somme prescrite par l'autorisation d'urbanisme.

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension d'une habitation existante,
CONSIDERANT qu'aucune autorisation d'urbanisme n'a été accordée pour les modifications apportées à la construction initiale,
CONSIDERANT que l'habitation existante est située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques (PPR) – Incendies de forêt et en zones B5 et R3 du Plan de Prévention des Risques (PPR) – Inondation Mouvement de Terrain approuvé par arrêté préfectoral n° 2018-296-004 du 23/10/2018,
CONSIDERANT que de ce fait le foncier de la demande est situé dans des zones mentionnées au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement,
CONSIDERANT que dans ces conditions la demande de régularisation ne peut être accordée,

ARRÊTE

Article 1 **: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

Article 2 **: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

Article 3 **: Mentions légales**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. (Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme) Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

VILLENEUVE, le 17/11/2026

Le Maire,

MAIRIE DE VILLENEUVE (Alpes de Haute-Provence)

FAUDRIN SERGE